

N. A 30 de 13/04/99

. LE VIEUX JAMBON .

SARL au capital de 50 000 Francs

Siège Social : 56 Route Bois du Ruault

71710 MARMAGNE

C.D. LD

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant

Cette forme de société et par les présents statuts .

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La société est dénommée :

. LE VIEUX JAMBON .

ARTICLE 3 - OBJET :

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous les pays

- Bar, restaurant, hôtel, hôtellerie, par tous moyens et sous toutes ses formes ainsi que toutes activités liées à ces objets

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège de la société est fixé à ; 56 Route Bois du Ruault 71 710 MARMAGNE

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL :

Apports en numéraires

Monsieur DEGRANGE Laurent apporte à la société une somme en espèces de 25 000 F

Madame DEGRANGE Corinne apporte à la société une somme en espèces de 25 000 F

Valeur totale des apports en numéraires 50 000 F

Cette somme de 50 000 F à été dès avant ce jour, déposée au CREDUT MUTUEL de 71 300 MONTCEAU LES MINES à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation de Certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Récapitulation des apports

Les apports effectués à la société s'élèvent à : apports en numéraires 50 000 F

TOTAL DES APPORTS correspondant au capital social 50 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL :

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) Il est divisé en CING CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées , numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir

à Monsieur DEGRANGE Laurent à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 250 en rémunération de son apport en numéraires 250 parts

à Madame DEGRANGE Corinne à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros de 251 à 500 en rémunération de son apport en numéraires 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées

CD LD

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées au dit article .

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES :

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables , vis à vis des tiers , de la valeur attribuée aux apports en nature , les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports

Chaque part est indivisible à l'égard de la société .

Pendant la durée de l'indivision , pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu' elle est requise , chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément . Il en est de même de chaque nu -propriétaire .

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée .

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS :

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux , entre associés , entre ascendants et descendants , et entre conjoints . Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit , à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales , ces majorités étant en outre déterminées

compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit normalement solliciter l'accord de cédant sur un éventuel rachat par la société

centraliser les demandes d'achats émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées .

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé , lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint , d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux , notification est faite au cédant , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance , de signer l'acte de cession . S'il refuse , la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société , spécialement habilité à cet effet , qui signera en son lieu et place l'acte de cession . À cet acte qui relate la procédure suivie , sont annexées toutes pièces justificatives .

Lorsque le cessionnaire doit être agréé , la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées . L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession . Toutefois , si les parts sont vendues , selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un rachat ayant reçu le consentement de la société , le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé , à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité , le tout dans les formes , délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé . Tous autres héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément . Tout héritier ou ayant droit , qu'il soit ou non soumis à agrément , doit justifier , dans les meilleurs délais , de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités . Tant que subsiste une indivision successorale , les parts qui dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément . Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé . S'il n'en existe qu'un il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs , ils devront se faire représenter par un mandataire commun .

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent . Si les droits hérités sont divis , l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités . Dans l'un et l'autre cas , si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification , l'agrément est réputés acquis . Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément , la société peut , sans attendre le partage , statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi , à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès , demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure , sous astreinte , de procéder au partage . Lorsque les droits hérités sont divis , elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé . La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire .

Dans tous les cas de refus d'agrément , les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus

d'agrément en cas de transmission entre vifs ,les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant . Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis , l'agrément est réputé acquis .

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé ,aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe: tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès . Il en est de même pour les héritiers ,si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier , lors de la liquidation de la communauté , de conserver la totalité des parts inscrites à son nom . Sous cette même réserve , la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales , que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés , la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme matière de transmission entre vifs .A défaut d'agrément , les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées ,le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux ,le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé ,postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé , conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil , il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote .

ARTICLE 11 - GERANCE :

La fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ,ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ,ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire

Sauf dispositions contraires de la décision qui nomme , les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales . Ils peuvent , d'un commun accord , déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales , le gérant peut résigner ses fonctions , mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice , en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance , sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement .

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui , régulièrement prises , obligent tous les associés . Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas . Elles résultent , aux choix de la gérance , d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction de capital . Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements . Pour justifier de leur présence prévues par la loi et les règlements . Pour justifier de leur présence , une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée . Toutefois , le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents . Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires , le vote par écrit étant , pour chaque résolution , formulé par les mots "oui" ou "non" . Enfin , la volonté una

nime des associés peut être constatée par des actes , sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire .

ARTICLE 13 - MAJORITES :

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion , les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis . Toutefois , la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non , la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions .

Sous réserve des exceptions précisées par la loi , la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 01 MAI et finit le 30 AVRIL

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENERICES :

Le bénéfice distribuable , constitué par le bénéfice de l'exercice , diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires , est à la disposition de l'assemblée qui , sur la proposition de la gérance , peut , en tout ou en partie , le reporter à nouveau , l'affecter à de fonds de réserve généraux et spéciaux , ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts .

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT :

Monsieur DEGRANGE Laurent est nommé gérant statutaire de la société pour une durée non déterminée

Sa rémunération sera fixée ultérieurement

ARTICLE 17 - ETAT CIVIL ET ETAT MATRIMONIAL DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES SOIT-PAR MANDATAIRE

Monsieur DEGRANGE Laurent né le 21 mai 1970 à PARAY LE MONIAL marié sans contrat de mariage nationalité Française demeurant 13 rue Henri Barbuse 71130 GEUGNON

Madame DEGRANGE Corinne née le 16 aout 1970 à GEUGNON mariée sans contrat nationalité Française demeurant 13 rue Henri Barbuse 71130 GEUGNON

ARTICLE 18 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 AVRIL de l'an 2000. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - FRAIS DE CONSTITUTION :

Tous les frais , droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. ,

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DEGRANGE Laurent nommé gerant statutaire à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social .

ENONCER ICI LES DITS ACTES ET ENGAGEMENTS QUI DOIVENT ETRE DETERMINES ET DONT LES MODALITES DOIVENT ETRE PRECISEES

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce des sociétés

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation , les actes et les engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social , à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés , une autorisation de la collectivité des associés . Ces actes et engagements seront réputés avoir été fait et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés , et de leur conformité avec le mandat ci dessus défini , et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social

La gérance est habilitée à effectuer l'achat d'un fonds de commerce de bar hotel restaur-
rant LE VIEUX JAMBON 56 Route Bois Ruault 71710 MARMAGNE au prix
de 550 000 F et , de souscrire un prêt de 450 000 F

FAIT A Marmagne le 04-04-1999

En 6 originaux dont 1 pour être déposé au siège social et les autres
pour l'exécution des formalités requises

Lu et approuvé



2 en est approuvé



Duplicate

ENREGISTRÉ à LE CREUSOT	
Le 9/4/99	Vol 146
Fol. 76	de 99
Extr. 218	
RECH: mille deux cents	francs

P/le Receveur Pol

